



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
Municipalité Saint-Magloire

**RÈGLEMENT n° 372-24**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE  
COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024 AINSI QUE LES  
CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION & TARIF POUR TRAVAUX SUR  
LES COURS D'EAU MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT** QU'un avis de motion a été donné à la séance du 18 décembre 2023, par la conseillère Martine Rouillard, pour l'adoption du « Règlement 372-24 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2024, ainsi que les conditions de leur perception & tarif pour travaux sur les cours d'eau municipaux;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Anne-Marie Beaudry,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**DE DÉCRÉTER** ce qui suit :

**SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

À moins d'indication contraire, les taxes sont imposées sur la valeur foncière, c'est-à-dire sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Magloire en vigueur pour l'année financière 2024.

À moins d'indication contraire, les taxes générales et les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation pour une unité d'évaluation lui appartenant.

**SECTION 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

**TAXES GÉNÉRALES**

QU'une taxe générale de **0,9118\$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, sur tout immeuble imposable.

QU'une taxe générale de **0,0795\$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, sur tout immeuble imposable afin de payer au gouvernement du Québec la facture concernant les services de la *Sûreté du Québec*.

QU'une taxe spéciale de **0,0059 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, afin de payer le financement du règlement d'emprunt numéro 344-20.

QU'une taxe spéciale de **0,1040\$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, sur tout immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité afin de payer le financement du règlement d'emprunt numéro 344-20.

**SECTION 3 : TARIFS DE COMPENSATION**

**TARIFS D'AQUEDUC**

- |                                                                                                          |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| A) Résidences & logements domiciliaires<br>(Tarif par logement)                                          | 620 \$ |
| B) Logements vacants dans un immeuble<br>(Tarif par logement desservi par une valve principale d'entrée) | 374\$  |



N° de résolution  
ou annotation

|                                                                                            |                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| C) Commerces et services attenants à la résidence                                          | 400\$              |
| D) Caisse populaire, commerces et industries à incidence moyenne                           | 783 \$             |
| E) Hôtel (bar)                                                                             | 400 \$             |
| F) Hôtel avec bar et restauration                                                          | 675 \$             |
| G) Hôtel avec bar, restauration et chambres                                                | 957 \$             |
| H) Résidences d'accueil de 5 bénéficiaires et moins                                        | 620 \$             |
| I) Résidence d'accueil de 6 à 10 bénéficiaires                                             | 855 \$             |
| J) Résidences d'accueil de 11 à 15 bénéficiaires                                           | 1 625 \$           |
| K) Résidences d'accueil de 16 à 20 bénéficiaires                                           | 2 250 \$           |
| L) Résidences d'accueil de 21 à 25 bénéficiaires                                           | 2 875 \$           |
| M) Résidences d'accueil de 26 à 30 bénéficiaires<br>* montant additionnel par bénéficiaire | 3 500 \$<br>125 \$ |
| N) Industries à incidence élevée ex. : scierie, etc.                                       | 783 \$             |
| O) EAE avec animaux d'élevage                                                              | 1009 \$            |

#### TARIFS D'ÉGOUTS

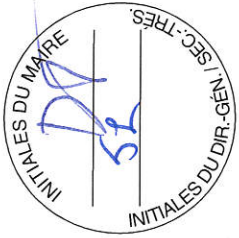
|                                                                                            |                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| A) Résidences et logements domiciliaires<br>(Tarif par logement)                           | 472 \$            |
| B) Logements vacants dans un immeuble desservi par une entrée d'égout principale           | 236 \$            |
| C) Commerces et services attenants à une résidence                                         | 275 \$            |
| D) Caisse populaire, commerces et industries à incidence moyenne                           | 482 \$            |
| E) Hôtel (bar)                                                                             | 275 \$            |
| F) Hôtel avec bar et restauration                                                          | 560 \$            |
| G) Hôtel avec bar, restauration et chambres                                                | 786 \$            |
| H) Résidences d'accueil de 5 bénéficiaires et moins                                        | 472 \$            |
| I) Résidence d'accueil de 6 à 10 bénéficiaires                                             | 760 \$            |
| J) Résidences d'accueil de 11 à 15 bénéficiaires                                           | 1 235 \$          |
| K) Résidences d'accueil de 16 à 20 bénéficiaires                                           | 1 710 \$          |
| L) Résidences d'accueil de 21 à 25 bénéficiaires                                           | 2 185 \$          |
| M) Résidences d'accueil de 26 à 30 bénéficiaires<br>* montant additionnel par bénéficiaire | 2 660 \$<br>95 \$ |

#### TARIF ANNUEL POUR LE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES DES BÂTIMENTS OU DES RÉSIDENCES NON DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUTS MUNICIPAL

#### TERMINOLOGIE

Bâtiment :





N° de résolution  
ou annotation

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Ex. un garage, commerce ou entrepôt qui aurait une toilette

Résidence isolée :

Une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chap. M-15.2).

A) Bâtiments, résidences et chalets habités ou non habités qui ne sont pas desservis par le réseau d'égouts municipal 65 \$

B) Bâtiments, résidences et chalets habités ou non habités desservis par le réseau d'égouts municipal 65 \$

Entreprises, commerces et industries à incidence moyenne :

Toute entreprise, tout commerce ou toute industrie dont l'usage est classé Ib dans le Règlement de zonage de la Municipalité.

Commerces et industries à incidence élevée :

Toute entreprise, tout commerce ou toute industrie dont l'usage est classé Ic dans le Règlement de zonage de la Municipalité.

**TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE DISPOSITION, DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

A) Tarif annuel pour chaque logement unifamilial, multifamilial et HLM 162 \$

B) Tarif annuel pour les chalets et résidences secondaires qui ne possèdent pas de bac roulant 130 \$

C) Tarif annuel pour les propriétaires d'un contenant métallique - de 2 verges cubes avec service de collecte hebdomadaire 355 \$

D) Tarif annuel pour les propriétaires d'un contenant métallique - de 4 verges cubes avec service de collecte hebdomadaire 469 \$

- de 6 verges cubes avec service de collecte hebdomadaire 589 \$

E) Tarif annuel pour les propriétaires d'un contenant métallique avec collecte hebdomadaire saisonnière (6 mois ou moins) :  
- 2 verges cubes 201 \$  
- 4 verges cubes 260 \$  
- 6 verges cubes 318 \$

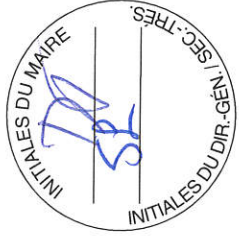
F) Tarif pour chaque unité de bac roulant qui dessert les EAE (producteurs agricoles et acéricoles) 162 \$

G) Tarif pour les EAE (producteurs agricoles et acéricoles) sans bac roulant 130 \$

H) Partie du tarif pour les EAE avec animaux d'élevage qui utilisent le même conteneur pour une grange et une maison :  
- 2 verges cubes 237 \$  
- 4 verges cubes 353 \$  
- 6 verges cubes 469 \$

**SECTION 4 : TARIF TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU MUNICIPAUX**

Le coût des travaux autorisés effectués sur les cours d'eau municipaux de même que toutes les autres dépenses pouvant résulter desdits travaux si nécessaires seront facturés aux propriétaires qui font la demande à la



N° de résolution  
ou annotation

1099

Municipalité ou qui bénéficient desdits travaux et selon le tarif établi par la Municipalité régionale de Comté des Etchemins.

## SECTION 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES TAUX D'INTÉRÊT POUR L'ANNÉE 2024

Un taux d'intérêt annuel de 12 % s'applique pour l'année financière 2024.

Les intérêts s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

## PAIEMENT EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 40 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en six versements égaux (**28 février, 1er avril, 15 mai, 1er juillet, 15 août, 1er octobre**) tel que décrété par ce Conseil. Ce versement doit être transmis et reçu par la Municipalité au plus tard le 28 février 2024.

Si le montant total du compte de taxes est inférieur à 300,00 \$, le compte doit être payé en un seul versement et il ne peut bénéficier de la compensation prévue au paragraphe précédent.

Tout contribuable désirant payer en un seul versement la totalité de son compte de taxes annuel ou du supplément de taxes se voit accorder un escompte de deux pour cent (2 %) sur les taxes applicables du compte de taxes annuelles 2024, à la condition que tel paiement soit reçu par la Municipalité au plus tard le trentième (30e) jour suivant celui de la date d'envoi du compte de taxes.

## CHÈQUES RETOURNÉS POUR INSUFFISANCE DE FONDS, POUR UN PAIEMENT ARRÊTÉ OU POUR TOUTE CORRECTION DE PAIEMENT.

Des frais de 35,00 \$ seront exigés d'un propriétaire pour tout chèque retourné au bureau municipal pour insuffisance de fonds, pour un paiement arrêté ou pour toute correction de paiement.

Tarification pour envoi d'avis recommandés les frais pour les envois par lettre recommandée seront de 25,00 \$ pour l'année financière 2024.

## SECTION 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

  
Daniel Thibault, maire

  
Stéphanie Lamontagne, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion le 18 décembre 2023

Dépôt le 18 décembre 2023

Adopté le 8 janvier 2024

Avis public le 9 janvier 2024